

LE PETIT LIVRE DE LA FORMATION EN SUISSE · CHAPITRE 7.2 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

La validation des acquis de l'expérience

LFPr 33 à 35 · OFPr 31 et 32 La validation des acquis de l'expérience reconnaît ce qu'un adulte sait déjà faire, sans lui faire repasser tout l'examen. On prouve ses compétences par un dossier, on les fait évaluer, puis on complète ce qui manque. C'est une « autre procédure de qualification », prévue seulement dans certains métiers.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Les qualifications s'attestent par un examen global, des examens partiels ou d'**autres procédures** reconnues par le SEFRI (LFPr 33).
- Ces autres procédures ne sont en général pas définies dans les prescriptions de formation, mais vérifient les qualifications requises (OFPr 31).
- Il faut **cinq ans d'expérience** au moins (OFPr 32) ; la voie n'existe que dans **certaines professions** (SEFRI).
- La Confédération peut encourager les organisations qui développent ou offrent ces procédures (LFPr 35).
- Au bout : le **même titre** (AFP ou CFC) que par l'apprentissage.

5 ans
d'expérience au moins

4
étapes : bilan, dossier, évaluation, compléments

1
titre identique au bout

2 La base légale, article par article

- Les qualifications professionnelles sont attestées par un examen global, par une combinaison d'examens partiels ou par d'autres procédures de qualification reconnues par le SEFRI (LFPr 33).
- Le Conseil fédéral fixe les conditions des procédures de qualification ; les critères doivent être objectifs et transparents et assurer l'égalité des chances ; l'admission est indépendante d'une filière déterminée (LFPr 34).
- La Confédération peut encourager les organisations qui développent ou offrent d'autres procédures de qualification (LFPr 35).
- Sont réputées autres procédures de qualification celles qui ne sont en règle générale pas définies dans les prescriptions sur la formation mais permettent de vérifier les qualifications ; elles peuvent être standardisées pour des groupes de personnes (OFPr 31).
- Une personne formée hors d'une filière réglementée doit justifier d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle (OFPr 32).
- Les mesures qui encouragent les autres procédures de qualification font partie des prestations d'intérêt public que la Confédération peut subventionner (LFPr 55 al. 1 let. i).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Métier où l'organe responsable a prévu la validation des acquis	Dossier, évaluation, attestation, compléments	LFPr 33 ; OFPr 31
Métier sans validation des acquis	Admission directe à l'examen final ou apprentissage	SEFRI
Expérience de quatre ans	Pas encore admissible	OFPr 32
Compétences partiellement validées	Formation complémentaire ciblée	OFPr 31
Qui finance le développement des procédures ?	La Confédération peut encourager les organisations	LFPr 35 et 55
Employeur qui atteste l'activité du collaborateur	Certificat de travail précis et attestations des tâches	CO 330a
Titre final	AFP ou CFC, identique	LFPr 33 ; ordonnance du métier

4 La méthode, dans l'ordre

1. Vérifier que le métier prévoit la validation.
2. Rassembler les attestations.
3. Constituer le dossier.
4. Passer l'évaluation.
5. Suivre les compléments.

« Prouver ce qu'on sait, compléter ce qui manque : le même titre au bout du chemin. »

6 Les pièges

Confondre validation des acquis et admission directe. La validation passe par un dossier et ne vaut que dans certains métiers ; l'admission directe fait passer l'examen final ordinaire, en principe dans toutes les formations.

Côté RH et paie : Ce que la RH fournit au dossier

- Un certificat de travail intermédiaire détaillé (CO 330a) et une attestation des tâches réellement confiées.
- Des descriptions de poste à jour : elles servent de preuve des compétences exercées.

7 Le cas type du chapitre

Le dossier de Paolo. Paolo travaille depuis sept ans comme aide dans une maison de retraite. Il veut un CFC du domaine social et santé. La RH de Résidence du Parc SA reçoit sa demande d'attestations pour son dossier de validation.

a. Remplit-il la condition d'expérience ?

b. Que doit contenir l'attestation de l'employeur ?

c. Que se passe-t-il si une partie des compétences manque ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? La validation des acquis est une « autre procédure de qualification ».

2. Vrai ou faux ? Elle existe dans toutes les professions.

3. Vrai ou faux ? Il faut cinq ans d'expérience au moins.

4. Vrai ou faux ? Le titre obtenu est un titre de second rang.

5. Vrai ou faux ? La Confédération peut encourager ces procédures.

6. Vrai ou faux ? Les critères d'appréciation doivent être objectifs et transparents.

7. Cas express : Sept ans d'expérience, métier sans validation : que faire ?

8. Cas d'examen, « Validation partielle » : Une candidate obtient la validation de sept compétences sur dix. Peut-elle se dire titulaire du CFC ?

9. Résolvez le cas type de la section 7, « Le dossier de Paolo », questions a à c.

10. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : LFPr 33 ; OFPr 31.

2. Faux : Seulement dans certaines (SEFRI).

3. Vrai : OFPr 32.

4. Faux : Le même AFP ou CFC.

5. Vrai : LFPr 35.

6. Vrai : LFPr 34 al. 1.

7. Admission directe. À l'examen final ordinaire (OFPr 32).

8.

Non : le titre protégé n'est acquis qu'une fois toutes les qualifications attestées (LFPr 33 et 36). Elle peut mentionner une validation partielle en cours, sans le titre.

9.

1. Oui : sept ans, donc plus de cinq ans (OFPr 32), si la profession visée prévoit la validation des acquis ; sinon, l'admission directe à l'examen reste possible.

2. Les tâches réellement confiées, leur durée, le taux d'activité et l'autonomie : un certificat de travail intermédiaire détaillé (CO 330a) et une attestation des tâches sont les pièces utiles.

3. L'évaluation indique ce qui est acquis ; Paolo suit une formation complémentaire pour le reste, puis obtient le même CFC (LFPr 33 ; OFPr 31).

10. 1) Vérifier que le métier prévoit la validation. ; 2) Rassembler les attestations. ; 3) Constituer le dossier. ; 4) Passer l'évaluation. ; 5) Suivre les compléments. Base : LFPr art. 33 à 35, 55 ; OFPr art. 31 et 32 ; CO art. 330a ; SEFRI, certification professionnelle pour adultes.